

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SARP NORD  
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 autorisant la société SARP à exploiter une unité de prétraitement de déchets d'assainissement sur le territoire de la commune de Beauvais et en particulier ses articles 3.13, 3.14 et 8.12 qui prévoient :

« L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.  
Référence du rejet des eaux industrielles :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé (kg/j)
DCO	2000	101
MEST	600	30
.../...		
Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg)	5	0,25

[...] »

« L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après selon les périodicités précisées :

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	Sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit	Quotidienne
Débit horaire et journalier		
DCO		
MES		Hebdomadaire

[...] »

*« L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et par les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant. Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les résultats d'analyse sur le rejet d'eaux industrielles présentés par l'exploitant pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 décembre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 4 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les résultats d'analyse sur le rejet d'eaux industrielles montrent des dépassements réguliers des paramètres DCO, MES et métaux totaux ;
- la surveillance des paramètres DCO (mesure quotidienne) et MES (mesure hebdomadaire) n'est pas réalisée par l'exploitant ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.13 et 3.14 de l'arrêté du 20 décembre 2006 susvisé ;

3. Lors de la visite du 4 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas mis en place d'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention ;
- l'exploitant n'a pas défini de périodicité pour les formations aux risques générés par les installations ;

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté du 20 décembre 2006 susvisé ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.13, 3.14 et 8.12 de l'arrêté du 20 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SARP NORD, exploitant une unité de prétraitement de déchets d'assainissement sise ZAC de Ther, 5 rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de Beauvais, est mise en demeure **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter les valeurs limites applicables au rejet d'eaux industrielles fixées à l'article 3.13 de l'arrêté du 20 décembre 2006 ;
- respecter les fréquences d'autosurveillance fixées à l'article 3.14 de l'arrêté du 20 décembre 2006 ;
- respecter les dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté du 20 décembre 2006 :
  - . en mettant en place une équipe de première intervention ;
  - . en définissant un programme de formation initiale et de maintien des compétences.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 JAN, 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société SARP NORD

Madame le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France